

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.692 du 19 décembre 2000

A.95.346/VIII-1906

En cause : **VERDEYEN** Maurice,
Pré Delcourt 13
1325 Chaumont-Gistoux,
contre :
la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 septembre 2000 par Maurice VERDEYEN qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil de la médiation de la partie adverse qui lui a été communiquée par courrier daté du 7 juillet 2000 et aux termes de laquelle ledit conseil a décidé, d'une part, de ne pas reconduire la demande de congé pour mission à la médiation scolaire du requérant et, d'autre part, de suspendre la médiation scolaire sur le site du Campus Saint-Jean pour l'année 2000-2001";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Vu la lettre du 12 décembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 12 décembre 2000, le requérant déclare maintenir son recours en annulation de la décision attaquée et se désister de sa demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans la procédure en référé.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf décembre deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.